



Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 10 FEV. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 20-106-DREAL DREAL  
de la société CARRISUD sur la commune de LA ROUVIERE**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-091N du 17 juillet 2017 autorisant la société CARRISUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, aux-lieux dit "Puech de la cabane" et "Garenne de vallonguette" et "Combilion" ;

**Vu** l'inspection réalisée sur site le 11 décembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 décembre 2019 dont copie a été transmise à la société CARRISUD ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une cuve d'hydrocarbure de 1000l sur le site ;

**Considérant** que les prescriptions de l'article 7.1.6. de l'autorisation préfectorale n°17-091N du 17 juillet 2019 interdit tout stockage d'hydrocarbure sur le site ;

**Considérant** la vulnérabilité des eaux souterraines décrite à l'article 4.1.2.2 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que cette situation crée un risque potentiel de pollution ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un front potentiellement instable dû à un surplomb ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières prescrit que les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité et ne doivent pas comporter de surplombs.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R ÈTE :**

### **Article 1 – Mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

La société CARRISUD dont l'adresse est 638, Rue Etienne Lenoir - ZAC KM Delta II - 30900 St CESAIRES est mise en demeure d'exécuter les prescriptions suivantes ;

- dans un délai de un mois, l'exploitant procède au retrait de la cuve de 1000l du site,
- dans un délai de trois mois, l'exploitant met en place les correctifs permettant une stabilité du front situé sur la partie sud et la suppression du surplomb.

Ces délais ci-dessus courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Délais et voies de Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 :Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php> et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié La société CARRISUD dont l'adresse est 638, Rue Etienne Lenoir - ZAC KM Delta II - 30900 St CESAIRe et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- monsieur le maire de la commune de La Rouvière ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article L514-6 du code de l'environnement**

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5,

L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

#### **II abrogé.**

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.